



**SIG-éco21**  
**Convention**  
**Accompagnement Négawatt n° \_\_\_\_\_**

(ci-après la « **Convention** »).

entre

---

---

---

---

(ci-après : le « **Client** » ou « **l'Entreprise** »)

et

**Services industriels de Genève**

Chemin du Château-Bloch 2

1219 Le Lignon

(ci-après : « **SIG** » ou « **SIG-éco21** »)

(pris individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »)



## PREAMBULE

---

- A. SIG est une entreprise autonome de droit public ayant son siège à Genève et dont la mission est de fournir à Genève l'eau, le gaz, l'électricité et de l'énergie thermique, traiter les déchets, évacuer et traiter les eaux usées, ainsi que de fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
- B. Le rôle du Programme éco21 de SIG est d'agir en faveur de l'intérêt commun pour atteindre les objectifs de la politique énergétique cantonale et amplifier le déploiement de la transition environnementale à Genève.
- C. Dans ce contexte, SIG-éco21 propose l'Accompagnement Négawatt pour faciliter la mise en œuvre d'actions en vue d'améliorer la performance énergétique et environnementale du Client.

*A cette fin, les Parties ont convenu ce qui suit :*

### Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

---

1.1 Cette Convention a pour objet :

- a. De permettre au Client d'élaborer, de suivre sa stratégie en efficacité énergétique et de bénéficier des soutiens financiers de SIG-éco21 associés notamment aux économies électriques et aux diminutions des émissions de CO<sub>2</sub> ;
- b. De permettre au Client d'élaborer et de suivre sa stratégie en faveur de la réduction des déchets ainsi que de favoriser le développement de l'économie circulaire ;
- c. D'inclure toute action d'efficacité non expressément mentionnée dans la Convention et qui vise à améliorer l'impact environnemental actuel et futur du Client.

1.2 Les principes de fonctionnement de l'Accompagnement Négawatt sont détaillés en **Annexe 1** et sont disponibles en leur version en vigueur qui fait foi sur le site internet de SIG : [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](https://www.sig-ge.ch/documentation-eco21).

### Article 2 OBLIGATIONS DE SIG

---

2.1 SIG s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement adapté au Client et à proposer des aides financières en fonctions des actions réalisées.

2.2 SIG soutient les actions qui entrent dans le champ d'application de la présente convention de la manière suivante :

- a. Pour chaque kWh électrique économisé, le montant du soutien financier SIG-éco21 dépend des choix du Client pour son approvisionnement en énergies. Les niveaux d'engagement et soutiens financiers y associés sont disponibles sur le site internet de SIG à l'adresse [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](https://www.sig-ge.ch/documentation-eco21). Des exemples des montants sont ci-annexés en **Annexe 2** à titre informatif seulement.
- b. Pour une diminution d'émission de CO<sub>2</sub> à la suite d'une action de performance environnementale (APE), SIG éco21, proposera un contrat de rachat des tonnes de CO<sub>2</sub> évitées.



- c. Pour l'Accompagnement « Déchets & Economie circulaire » SIG propose un accompagnement technique, incluant des filières existantes ou développées par SIG-éco21.
- d. Pour toute autre action d'efficience non expressément mentionnée dans la Convention et provenant d'une solution SIG-éco21 qui vise à améliorer l'impact environnemental actuel et futur du Client, SIG proposera un mode d'accompagnement et d'encouragement adapté.

2.3 Le montant du soutien financier de SIG-éco21 est publié sur le site internet de SIG à l'adresse [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](http://Documentation éco21 | SIG (sig-ge.ch)). Le montant applicable est celui qui est validé au moment du paiement du soutien financier par SIG-éco21.

2.4 SIG s'engage à communiquer au Client dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette convention.

### **Article 3 OBLIGATIONS DU CLIENT**

---

3.1 Le Client s'engage à être accompagné et à collaborer avec SIG dans le cadre du Programme SIG-éco21. Il peut ainsi élaborer et mettre en œuvre sa stratégie en efficience énergétique (baisse de ses consommations énergétiques) et environnementale (diminution de son empreinte carbone, de sa génération de déchets, etc.) et améliorer son impact environnemental actuel et futur.

3.2 Le Client s'engage à communiquer toutes données nécessaires et utiles dans le cadre de cette Convention, par exemple : consommations d'énergie, volume de déchets générés, etc...

3.3 Certains accompagnements ou solutions techniques peuvent nécessiter le recours à des tiers, le Client s'engage à collaborer avec ceux-ci dans le strict cadre de la présente convention et à remonter l'information à SIG-éco21 en cas de dysfonctionnement.

3.4 Le Client s'engage à communiquer à SIG-éco21 dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette convention.

### **Article 4 COMMUNICATION**

---

4.1 Toutes notifications effectuées entre les Parties dans le cadre de la Convention doivent être adressées par écrit aux adresses et destinataires suivants :

Pour le Client

Nom \_\_\_\_\_

Représenté par \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Case postale \_\_\_\_\_

Code postal Ville \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Mobile \_\_\_\_\_

Email \_\_\_\_\_



Pour SIG

« Prénom, nom »

Responsable Accompagnement Négawatt

Case postale 2777

1211 Genève 2

Tél. : 022 420 xx xx

Email : xx.xx@sig-ge.ch

4.2 Tout changement des personnes et/ou des coordonnées indiquées dans le présent article n'est opposable aux Parties qu'après notification par courrier ou courriel.

## **Article 5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

5.1 La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.

5.2 La durée de la Convention (ci-après le « **Terme** ») est initialement de trois ans. Au Terme, la Convention se renouvelle tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, tant qu'elle n'est pas dénoncée avec un préavis de trois (3) mois pour la fin de mois.

## **Article 6 ANNEXES**

---

6.1 Les Parties conviennent que les documents énumérés ci-après font partie de la Convention outre le présent document :

- **Annexe 0** : Les « Conditions Générales SIG-éco21 Action Entreprises »
- **Annexe 1** : Accompagnement Négawatt : principes de fonctionnement
- **Annexe 2** : Accompagnement Négawatt : niveaux d'engagements du Client et soutiens financiers SIG-éco21 y associés

6.2 Les dispositions contenues dans la présente convention prévalent sur les Conditions Générales SIG-éco21 Action Entreprises (Annexe 0), en cas de différence.

6.3 Le périmètre de l'Accompagnement Négawatt peut évoluer, concernant notamment l'impact énergétique et environnemental du Client, par l'ajout d'annexes spécifiques à la Convention sur le site internet de SIG à l'adresse [Documentation éco21 | SIG \(sig-ge.ch\)](http://Documentation éco21 | SIG (sig-ge.ch)) . Leur mise en œuvre est activée sur demande du Client. Les Annexes existantes sont mises à jour sur ce même site internet, la version publiée au moment du paiement du soutien financier par SIG-éco21 faisant foi.



Fait en deux exemplaires originaux à Genève.

Pour  
**[nom du Client]**

Date	Date
Signature	Signature
Nom. fonction	Nom, fonction

Pour  
**[SIG]**

Date	Date
Signature	Signature
Pascale LE STRAT Directrice Programme SIG-éco21 Efficience énergétique, Déchets & économie circulaire	Nom, fonction CC

